



Mairie de Barjac (Gard)

ARRETE N°2025- 92

**Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur
dans les bois communaux**

Le Maire de la Commune de BARJAC,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la sévérité de l'actuelle période de sécheresse et des risques d'incendie particulièrement accrus,
Considérant que dans le but de préserver l'environnement, et notamment de prévenir les risques d'incendie, il est nécessaire de réglementer la circulation de véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune particulièrement sensibles,
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la vigilance incendie, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les bois communaux jusqu'au 15 septembre 2025. En fonction de l'évolution des conditions climatiques, les présentes dispositions pourront être prolongées ou abrogées.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et des ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet d'Alès,
- M. le Chef de brigade de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'agence territoriale de l'O.N.F,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Affichée en Mairie.

Fait à BARJAC, le 05/08/2025

Le Maire, Edouard CHAULET